

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **25/03/2024**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara,
Echevins ;

HOUZE M., HILALI N, DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A.,
DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S., Conseillers

et N. BAUDUIN, Directrice générale.

Objet : Acquisition d'immeuble (parcelles) pour cause d'utilité publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

BRUNEHAUT division 4 (anciennement RONGY) INS 57070

LOT B : Quinze ares cinquante-sept centiares (15a 57ca) étant la parcelle réservée cadastrée 57070_B 579_B_P0000 à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit Quesnoy, actuellement cadastrée comme pâture, 57070_B_15_A_P0000 pour une contenance totale de vingt-deux ares quatre-vingts centiares (22a 80ca)

Ce bien figure sous l'emprise figurant sous le lot B et sous liseré vert au plan 1/1 indice D dressé le 23 novembre 2023 par la SPRL DUROT, lequel a été enregistré dans la base de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro 57070/10127.

Attendu que ce bien doit être acquit pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un bassin de rétention d'eau par IPALLE à la rue du Ponceau à 7623 Rongy ;

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par XXX Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, attribue à cette emprise une valeur de six mille euros (6000€) comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur ;

Attendu que ce bien appartient à XXX domiciliée à XXX ;

Attendu que le prix offert représente une bonne valeur de l'emprise à effectuer.

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y lieu dès lors de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription.

Attendu au surplus, qu'il y lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, XXX à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir.

Vu la promesse de vente et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit,

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE à ,, :

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1 : d'opérer l'acquisition à l'amiable avec XXX, XXX aux conditions susénoncées ;

Article 2 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

Article 3 : de ne pas recourir à l'acquisition par adjudication publique

Article 4 : de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, XXX E à l'effet de la représenter à l'acter de vente et de le signer valablement pour elle.

En séance, les jour, mois et an que dessus.

Fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN.

Le Président,

(s) P. WACQUER.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

N. BAUDUIN.

Le Bourgmestre,

P. WACQUIER.